



CONVENTION DE CONCOURS FINANCIER ET D'EXPLOITATION DE LA FOURRIERE ANIMALE

ACCUEIL DES ANIMAUX SANS RAMASSAGE

**FOURRIERE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU BRIANÇONNAIS
DEPARTEMENT : 05**

REF. SPA – A051

*Vu la loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-1 et suivants*

PREAMBULE

La Communauté de Communes du Briançonnais a choisi de collaborer avec la Société Protectrice des Animaux afin d'assurer pleinement sa compétence en matière de fourrière animale telle que définie par l'arrêté préfectoral n°2011-300-1 du 27 octobre 2011 portant statuts de la communauté.

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté de Communes du Briançonnais

Représentée par son Président en exercice :

**Monsieur ALAIN FARDELA, habilité à la présente en vertu d'une
délibération du conseil communautaire du 2015 ;**

ci-après désignée CCB,

Et d'autre part,

La Société Protectrice des Animaux,

39, boulevard Berthier – 75017 PARIS

Représentée par sa Présidente

Madame NATACHA HARRY

ci-après désignée SPA,

Préambule :

La Communauté de Communes du Briançonnais a obtenu le 16 décembre 2013 un permis de construire pour l'édification d'un bâtiment destiné à accueillir la fourrière animale sur la Commune de La Salle Les Alpes. La construction devait être réalisée sur un terrain appartenant à la Commune au lieu-dit Clot Belmond, dans le prolongement des bâtiments des services techniques.

Parallèlement la SPA souhaite améliorer l'accueil des animaux qui lui sont confiés par la réalisation d'un nouveau refuge, Lieu dit Les Nays 05120 L'ARGENTIERE-LA-BESSEE situé sur la commune de l'Argentière La Bessée.



Compte tenu de la concomitance des projets, et de l'intérêt de chacune des parties à mener un projet commun permettant de rationaliser et optimiser les coûts il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'exploitation d'une fourrière communautaire gérée par la SPA, et de préciser les modalités de son financement par la CCB.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La Société Protectrice des Animaux s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention et dans le respect des normes en vigueur.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans son refuge- fourrière de L'ARGENTIERE-LA-BESSEE, « REFUGE FOURRIERE DU GRAND BRIANCONNAIS » sis à Lieu dit Les Nays 05120 ARGENTIERE-LA-BESSEE.

Les chiens et chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés par les services communautaires et municipaux, habilités et désignés par le Maire des communes membres de la Communauté de Communes du Briançonnais et/ou le Président de la Communauté de communes du Briançonnais, par la gendarmerie, par les polices nationale et municipale, par les pompiers et par les particuliers sur ordre de mise en fourrière signé par la commune concernée.

Dans l'ensemble des cas, la dépose des animaux doit s'accompagner de la transmission d'un bon de mise en fourrière.

La dépose des animaux errants par les personnes mentionnées ci-dessus pourra être effectuée 7 jours sur 7, 24h24. En dehors des heures d'ouverture précisées à l'art 7 de la présente convention, les personnes habilitées disposeront d'un accès libre aux boxes fourrières équipés d'un système de fermeture électronique ou à serrure permettant la dépose des animaux sans présence du gardien du refuge. En outre, un registre d'entrée précisant : le nom du déposant, ses coordonnées et l'heure sera mis à disposition des déposants.

Les animaux des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS DE LA CONVENTION

Ne seront pas comprises dans la présente convention les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux.

Ces missions devront être effectuées par les propres services de la Communauté de Communes ou par les personnes habilités et mentionnées au 3^{ème} alinéa de l'article 2.

Dans le cas où le ramassage ou capture fait l'objet d'une prestation de service pour le compte de la Communauté de Communes du briançonnais ou de ses communes membres, la Communauté de communes s'engage à veiller à ce que les termes du contrat soient compatibles avec les clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX



Dès son arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la Société Protectrice des Animaux qui met en œuvre l'hébergement dans son refuge fourrière déclaré à la Préfecture du département (Direction des Services Vétérinaires) suivant les modalités ci-dessous :

- La nourriture
- Les soins vétérinaires
- La vaccination si nécessaire
- La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la Société Centrale Canine et du Fichier National Félin.
- L'identification (puçage et tatouage), si nécessaire
- La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du Ministère de l'Agriculture (modèle CERFA n° 50-4510).
- L'euthanasie éventuelle pour des impératifs médicaux ou pour les animaux dangereux, par et après avis du Vétérinaire de la fourrière.

ARTICLE 5 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, pendant un délai franc de 8 jours ouvrés, s'il n'est pas repris au préalable par son propriétaire.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge SPA pour y être proposé à l'adoption.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article L223-10 du Code Rural).

ARTICLE 6 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEURS PROPRIETAIRES

A) Les animaux non dangereux

Lorsque le propriétaire de l'animal identifié est connu, la SPA l'avise par téléphone et/ou par courrier en lui enjoignant de reprendre son chien dans les délais cités à l'article 5. Si l'animal n'est pas tatoué/identifié, la SPA fera obligatoirement effectuer l'identification auprès d'un vétérinaire conformément à l'article L 211-26 du Code Rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article L 211-24 du Code Rural le propriétaire devra s'acquitter auprès de la Société Protectrice des Animaux de tous les frais engagés pour son animal (capture, hébergement/de garde, identification, vaccinations, vétérinaire...).

B) Les animaux dangereux (Code Rural – article L 211-1)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux **ne faisant pas l'objet d'une réquisition.**

ARTICLE 7 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURIERE AU PUBLIC



La reprise des animaux par le public pourra s'effectuer sur au moins 5 6 jours par semaine (hors dimanche et jours fériés) sur une plage horaire de 7 heures par jour et suivant les horaires déterminés par la SPA.

ARTICLE 8 – MODALITES DE FINANCEMENT DES PRESTATIONS

La Société Protectrice des Animaux exploitera la fourrière animale à titre gracieux pendant la durée de la convention fixée à l'article 10 pour le compte de la Communauté de Communes du Briançonnais :

L'ensemble des frais inhérents à la garde l'animal sera facturé par la SPA pour son propre compte à son propriétaire. Ils comprennent ;

- La nourriture et l'hébergement
- Les soins vétérinaires, y compris la vaccination si nécessaire
- L'identification si nécessaire.

Les frais de mise en fourrière seront collectés par la SPA pour le compte de la Communauté de communes du Briançonnais au moyen d'une régie de recettes.

Pour les animaux non récupérés à l'issue du délai réglementaire de garde (huit jours), la SPA facturera à hauteur de 50 € par animal, sous réserve de transmission de la liste semestrielle des animaux concernés, à la Communauté de Communes. Ce montant sera révisé chaque année selon la formule suivante :

$$F0 * k = Fn$$

$$K = \text{IFSD3 } n / \text{IFSD30}$$

Fo	Montant par animal en 2016 soit 50 €
Fn	Montant par animal pour l'année concernée
IFSD30	Indice FSD3 de janvier 2016
Indice FSD3n	Indice FSD3 de l'année concernée

ARTICLE 9 – ASSURANCE

Dès remise de l'animal à la SPA, la Communauté de Communes du Briançonnais est dégagée de toute responsabilité en cas d'accident. La SPA s'engage à contracter toute police d'assurance nécessaire à son activité pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

La durée d'exécution des prestations de la SPA est de 18 années à compter de la date de la mise en service de la fourrière notifiée par la SPA à la Communauté de Communes. A l'issue de cette période, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement express.

Pendant toute la durée de la convention, les parties se réuniront annuellement afin d'effectuer un bilan de l'activité de l'année n-1.

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS



La Communauté de Communes du Briançonnais verse à la SPA un fonds de concours unique de 90 000 € TTC pour financer l'investissement lié à la construction de la fourrière.

Avant le lancement de l'opération, la SPA adresse à la CCB une notice descriptive de l'opération, permettant d'attester de sa conformité à la finalité de la présente convention.

Le fonds de concours est versé comme suit :

- 30% au commencement des travaux, sous la forme d'un premier acompte versé dans les deux mois qui suivent la transmission à la CCB de la déclaration d'ouverture du chantier,
- le solde dans les deux mois après notification à la Communauté de Communes de la déclaration de mise en service du refuge fourrière et de l'attestation d'achèvement des travaux ou du PV de réception définitive.

En cas de non réalisation ou de non achèvement de la construction, la SPA s'engage à rembourser la Communauté de Communes du Briançonnais de la totalité du montant perçu.

ARTICLE 13 – CLAUSE SUSPENSIVE

La présente convention est assortie de la condition suspensive suivante :

Obtention par la SPA du permis de construire, ainsi que de toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation de la fourrière, purgés de tous recours des tiers et n'ayant fait l'objet d'aucun retrait ou recours administratif ou déféré préfectoral.

ARTICLE 14 – TERME DE LA CONVENTION ET INDEMNISATION

La présente convention cesse de produire ses effets, selon les conditions ci-après :

- 1 - A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la « durée de la convention » ;
- 2 - En cas de résiliation telle que prévue au point 2 de l'article 14.

1. Conséquence de l'arrivée du terme

D'une manière générale, la SPA s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la CCB pour faciliter le passage progressif du présent contrat vers une autre modalité de gestion de la fourrière animale intercommunale.

2. Résiliation de la convention

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration dans les conditions ci-après :

a) Résiliation pour faute de la SPA :

En cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, la CCB pourra, sauf à ce que les manquements de la SPA ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie fautive et restée sans effet à l'expiration d'un délai de deux mois.

Ainsi, sous les réserves ci-dessus stipulée, lorsque la SPA n'a pas déféré dans le délai imparti à la mise en demeure, il est procédé à la résiliation de la convention.

La SPA s'engage à indemniser l'autre partie selon les modalités suivantes : 416 € X nombre de mois courant entre le terme anticipé de la convention et le terme contractuel initial de la convention



b) Résiliation pour motif d'intérêt général ou pour faute de la communauté de communes

La CCB se réserve le droit de résilier la présente convention, pour tout motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de trois mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du siège de la SPA.

En outre, en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la présente convention, la SPA pourra, sauf à ce que les manquements de la CCB ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie fautive et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

Ainsi, sous les réserves ci-dessus stipulée, lorsque la CCB n'a pas déféré dans le délai imparti à la mise en demeure, il est procédé à la résiliation de la convention.

Dans les deux cas, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts, la SPA sera indemnisée comme suit :

- Entre la signature de la convention et la déclaration d'ouverture de chantier : 10 % du fonds de concours prévu à l'article 11, soit un montant de 9 000 € TTC.
- Entre la déclaration d'ouverture de chantier et la mise en service : à titre d'indemnisation, la SPA conservera le bénéfice de l'acompte versé par la Communauté de Communes tel que défini à l'article 11.
- conservera la somme de 90 000 € TTC.

Ces dispositions s'appliquent notamment en cas de non-respect par la CCB des modalités de versement du fonds de concours prévu à l'article 11, conduisant à une inexécution de la présente convention et au versement des indemnités précitées.

c) Résiliation de plein droit par la CCB

La CCB pourra résilier de plein droit la présente convention ou lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Néanmoins, avant de prononcer la résiliation, la CCB invite la SPA à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours.

Dans ce cas, il sera fait application des dispositions en termes d'indemnités prévues au paragraphe suivant « résiliation par la SPA », l'indemnisation étant alors versée au profit de la CCB.

d) Résiliation par la SPA

A l'issue d'une période de deux ans et sous réserve de respecter un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception, la SPA pourra résilier à tout moment la présente convention. Dans ce cas, la SPA renonce à toute indemnité à sa faveur y compris à toute indemnité de rachat de ses investissements.

En revanche, la SPA s'engage à indemniser la Communauté de Communes du Briançonnais selon les modalités suivantes :



Indemnités = 375 € X nombre de mois courant entre le terme anticipé de la convention et le terme contractuel initial de la convention

ARTICLE 15 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat, notamment en cas de changement de statut juridique de l'une ou l'autre des parties, fera l'objet d'un accord matérialisé par un avenant signé des deux parties dans les mêmes formes que pour la réalisation de la présente.

ARTICLE 16 – RESOLUTION DES LITIGES ET VOIES DE RECOURS

Préalablement à toute démarche contentieuse relative à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à effectuer toute démarche amiable afin de tenter une résolution amiable de leurs différends.

Tout litige relatif à la présente convention n'ayant pas pu être réglé à l'amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue de Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Fait à Briançon, le

En 3 exemplaires.

**Pour la Communauté de communes
Le Président
ALAIN FARDELLA**

**Pour la Société Protectrice des Animaux
La Présidente
NATACHA HARRY**

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX
Activité Fourrière
Association Nationale reconnue d'utilité publique par Décret du 22 Décembre 1860
39, Boulevard Berthier – 75847 PARIS CEDEX 17
E-Mail : activite.fourriere@spa.asso.fr – 01 43 80 88 01
N° SIRET – 775 691 991 00019 - Code NAF – 9499 Z
N° TVA Intracommunautaire – FR 0777 569 1991